



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
AQUITAINE**

Division de Bordeaux

Référence : 5000B-2003-1855

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais
B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde

Bordeaux, le 16 juin 2003

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais
Inspection n° 2003-00006 des 22 et 23 mai 2003 (incendie)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu les 22 et 23 mai 2003 au CNPE du Blayais sur le thème incendie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de vérifier la manière dont le site prend en compte le risque incendie et l'organisation mise en place pour la prévention et la lutte contre l'incendie.

A l'issue de la visite les inspecteurs ont constaté une amélioration très importante de la sécurité incendie aussi bien en ce qui concerne les réalisations que les projets. Pour les réalisations, les inspecteurs ont particulièrement apprécié la collaboration réciproque avec les sapeurs pompiers pour la réalisation d'exercices et de formations, la réalisation du plan d'intervention des sapeurs pompiers (ETARE), la formation des chefs de secours et des responsables PCD2, l'extinction automatique de l'huilerie, le niveau de propreté générale notamment en tranche 2 actuellement en visite décennale. Pour les projets, le passage de l'équipe de première intervention à 2 agents, l'appel automatique au bout de dix minutes de l'équipe de seconde intervention et la sectorisation du BAC constituent des points positifs.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Réponses UNIPE à la lettre de suite du 8 et 9 mars 2001

Les réponses de l'UNIPE aux questions posées dans la lettre de suite des 8 et 9 mars 2001 ne sont pas satisfaisantes. L'UNIPE affirme dans un cas que les sprinklers sont là pour éteindre l'incendie de façon à garantir la sectorisation et dans un autre qu'ils ne sont là que pour diminuer l'enthalpie ce qui est contradictoire.

Je vous demande de préciser le rôle exact des sprinklers et d'en tirer les conséquences en terme de sectorisation et de moyens de lutte contre l'incendie notamment dans le BL.

A2. Incendies du 23/09/02 et du 22/05/03

Dans les 2 cas, l'appel à des secours extérieurs par le site a été trop long (20 et 12 minutes) après la confirmation du feu.

Je vous demande de vous organiser de façon à ce que l'appel des secours extérieurs soit réalisé dès la confirmation d'un feu.

A3. Exercice

Un exercice a été réalisé en mettant en œuvre un détecteur dans le local presse du BAC. L'équipe de 2^{ème} intervention ne s'est présentée que 32' après le déclenchement de l'alerte.

Je vous demande de vous organiser de façon à ce que le délai d'arrivée sur le lieu d'incendie de l'équipe de 2^{ème} intervention soit le plus court possible et en tout état de cause conforme à votre doctrine nationale.

A4. Recyclage de la formation incendie des agents de 2^{ème} intervention

Les agents de l'équipe de 2^{ème} intervention doivent recevoir tous les trois ans une formation à la lutte contre l'incendie, or le site gère ce recyclage en année calendaire ce qui conduit à des dépassements notables de la périodicité de trois ans (le recyclage d'un agent est programmé à 3 ans et 9 mois).

Je vous demande de respecter la périodicité de 3 ans pour renouveler la formation de lutte contre l'incendie délivrée aux agents des équipes de 2^{ème} intervention.

B. Compléments d'information**B1. Charge calorifique importante dans le magasin consommable du BAN**

Il a été constaté que le stockage du magasin consommable du BAN représente une charge calorifique importante. La protection incendie de ce local est assurée par uniquement 2 extincteurs ce qui est insuffisant.

Je vous demande de m'indiquer quelles sont les mesures que vous allez prendre pour renforcer la protection incendie de ce local.

B2. Autorisation de fumer dans les bureaux du magasin général

Il est autorisé de fumer dans les bureaux du magasin général bien que ceux-ci ne soient pas sectorisés par rapport au stockage ce qui conduirait à un incendie généralisé dans le magasin en cas de départ de feu dans un des bureaux. De plus la protection incendie du magasin est assuré par 2 RIA qui sont trop éloignés des accès au magasin.

Je vous demande d'instaurer l'interdiction de fumer dans tout le magasin général (bureau y compris) et de revoir la position des RIA à proximité des accès du magasin.

B3. Conditions d'utilisation des meules présentes dans le BAC

Il a été constaté la présence de deux meules (une électrique et une pneumatique) dans le BAC dont je m'interroge sur les conditions d'utilisation, notamment vis à vis d'un permis de feu.

Je vous demande de m'indiquer si ces deux meules sont utilisées dans le BAC sous couvert d'un permis de feu et de me transmettre le cas échéant le ou les permis de feu correspondant.

B4. Observations diverses

Au cours de l'inspection il a été constaté les écarts suivants :

- Un stockage d'huile sans rétention et un stockage d'acétylène dans l'atelier chaud du BAN 0 m;
- L'accès à certains locaux grillagés était condamné par un cadenas fermé à clé ou par digicode ;
- Le local L207 contenait des archives papiers dans une armoire sans raison apparente de la nécessité de la présence de cette charge calorifique importante dans ce local technique;
- Le responsable du chantier peinture n'avait pas suivi de formation à l'utilisation des extincteurs depuis au moins huit ans ;
- La périodicité de contrôle de certains extincteurs présents dans le BR était dépassée ;
- Pas de détecteur à 11,50 m dans le BAN et ce malgré la présence d'une charge calorifique importante ;
- Absence de Fiche d'Action Incendie (FAI) dans l'huilerie ;
- Présence de corrosion sur les bidons de Fyrkel stockés à l'extérieur de l'huilerie ;

- Le plan de prévention du chantier peinture n'était pas assez précis, notamment sur la description de la limitation du potentiel calorifique ;
- Enfin d'une manière générale les permis de feu analysés en inspection ne sont pas assez explicites quant à la description du risque encouru et les parades mises en place pour les opérations à réaliser.

Je vous demande de m'indiquer les modalités de traitement des points ci-dessus relevés en inspection.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,
et par délégation,
le chef de la division nucléaire

SIGNE

D. Fauvre